



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis sur le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Krautergersheim porté par la communauté de  
communes du Pays de Sainte Odile (67)**

n°MRAe 2023AGE62

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (67) pour la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Krautergersheim. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 juillet 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU(i)<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

## AVIS

### 1. Contexte et présentation générale du projet

#### 1.1. La collectivité

La communauté de communes du Pays de Sainte-Odile (CCPSO) est localisée dans le sud/ouest du département du Bas-Rhin (67). Elle a la compétence « urbanisme ».

Le PLU de la commune de Krautergersheim a été approuvé le 8 décembre 2009 et modifié le 27 septembre 2017. Il est couvert par le Schéma de cohérence territoriale<sup>16</sup> (SCoT) du Piémont des Vosges révisé le 17 février 2022<sup>17</sup>. Le Plan climat air énergie territorial (PCAET) est en cours d'élaboration depuis décembre 2022.

L'évaluation environnementale proposée est volontaire.



**Figure 1: localisation de la communauté de communes du Pays de Sainte Odile. Source : dossier**

#### 1.2. Le projet de territoire

La modification n°3 du PLU de Krautergersheim comprend 8 points :

1. la modification des règles de retrait en zone U ;
2. la modification des règles d'implantation des annexes en zone UB ;
3. la modification des règles d'implantation du bâti en zone UX ;
4. la modification des règles de toiture en zone UA et UB ;
5. la modification des règles de stationnement en zone U et AU ;
6. la suppression d'emplacements réservés ;
7. la création d'emplacements réservés ;
8. la mise à jour des annexes.

Après analyse des différents points, le principal enjeu environnemental identifié par l'Autorité environnementale est la prise en compte des modes de déplacements actifs (vélo, marche).

### 2. Analyse par thématiques de la prise en compte de l'environnement

Après analyse, l'Ae relève que :

- les points 1 et 2 de la modification clarifieront les dispositions du règlement pour faciliter la délivrance des autorisations d'urbanisme ;
- les points 3 et 4 de la modification permettent la densification du bâti en zone urbaine (UB) et en zone d'activités (UX) ;
- le point 5 de la modification modifie les règles de stationnement en zone U et AU afin, entre autres, d'instaurer des règles pour le stationnement vélos et les bornes de recharge

16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

17 Ayant fait l'objet d'un avis MRAe n° 2020AG60 en date du 29 octobre 2020 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age60.pdf>

électrique, d'imposer, sauf impossibilité technique, des revêtements perméables pour le stationnement et d'augmenter sensiblement le nombre de place par local d'activités ;

- le point 6 supprime un emplacement réservé suite à la réalisation du projet ;
- le point 7 crée un emplacement réservé, en zone UA, au profit de la commune pour la réalisation de logements aidés et/ou *seniors* ;
- le point 8 annexe au PLU le Règlement local de publicité intercommunal à la suite de son approbation le 22 septembre 2022.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ces points et souligne positivement les règles permettant la densification du tissu bâti et la perméabilité des places de stationnement.

En revanche, concernant le point 5 qui entraîne une augmentation sensible du nombre de places de stationnement de voitures par local, l'Ae rappelle que, dans un contexte de transition énergétique et écologique, il convient de raisonner, en priorité, en termes de desserte par les modes de déplacements actifs (vélo, marche) et d'évaluer les possibilités de mutualisation des places de stationnement pour des activités commerciales et tertiaires.

***L'Ae recommande de ne pas augmenter significativement le nombre de places de stationnement de voitures par local d'activités afin de favoriser l'usage des modes actifs (vélo, marche) et d'évaluer les possibilités de mutualisation des places de stationnement pour des activités commerciales et tertiaires.***

Par ailleurs, les modifications proposées sont compatibles avec les orientations du SCoT du Piémont des Vosges ainsi que les règles du SRADDET Grand Est.

METZ, le 14 septembre 2023

Le Président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU